



INFORMATIONS AUX FAMILLES POUR LE DOSSIER CDA/MDPH DE LEUR ENFANT

PRÉAMBULE

Ce document non exhaustif, vous apportera quelques informations sur les droits de votre (vos) enfant(s).

Si vous êtes en difficulté pour faire valoir vos droits, n'hésitez pas à contacter un membre du conseil d'administration de votre association, le pôle enfant de la MDPH, le maître référent, le professionnel référent de votre enfant, l'assistante sociale de secteur (Conseil Départemental) ou encore le CRA (Centre Ressources Autisme) Midi-Pyrénées. Sinon, vous trouverez d'autres coordonnées en fin de document. A noter que la plupart du temps, et dans l'intérêt de votre enfant, il faut aller chercher l'information, elle ne vous est pas systématiquement donnée.

SOMMAIRE

1/ MDPH fonctionnement	p. 3
2/ Compensation :	
2.1/ AEEH (Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé)	p. 3
2.2/ PCH (Prestation de Compensation du Handicap)	p. 5
3/ Carte d'invalidité et carte de priorité	p. 6
4/ Projet de vie	p. 6
5/ Demande d'orientation vers un établissement	p. 7
6/ Certificat médical	p. 7
7/ CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie)	p. 7
8/ Dossier médical	P. 7
9/ Orientation	P. 7
10/ Scolarité	P. 8
Questionnaire	P. 10
Note et contact	P. 14

GLOSSAIRE

AEEH	Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé
AESH	Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap
CA	Conseil d'Administration
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées
CMP	Centre Médico Psychologique
CRA	Centre Ressources Autisme
EDI	Organisme de formation spécialisé dans les TSA
EPE	Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation
ESS	Équipe de Suivi de la Scolarisation
IME	Institut Médico Éducatif
ITEP	Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
PCH	Prestation de Compensation du Handicap
PECS	Picture Exchange Communication System (Système de communication par échanges d'images)
TED	Troubles Envahissants du Développement
TSA	Troubles du Spectre Autistique
ULIS	Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire

1/ MDPH FONCTIONNEMENT :

Dès que vous pensez que votre enfant peut être en situation de handicap ou une fois le handicap constaté ou diagnostiqué, il faut contacter le POLE ENFANT de la MDPH de votre résidence.

La MDPH vous donnera un dossier relatif à une demande de compensation de handicap. Cette compensation peut revêtir plusieurs formes : allocation, prestation, carte d'invalidité, aménagement de la scolarité, orientation vers un établissement médico-social, etc.

Après l'avoir rempli par vos soins, vous devez l'envoyer à la MDPH. Nous vous conseillons soit de le remettre en mains propres en demandant un récépissé soit de l'envoyer en LRAR. Une fois qu'il est considéré comme **complet** par le POLE ENFANT, il doit être traité dans un délai de 4 mois. Il est important que vous vous assuriez auprès de ce service que votre dossier est complet sinon cela retardera le délai de traitement.

Votre dossier doit comporter entre autre le compte rendu de l'Équipe Éducative ou de l'ESS (Équipe de Suivi de la Scolarisation) si votre enfant est scolarisé. Il sera étudié en EPE (Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation) de la MDPH. Cette équipe vous fera une proposition qui sera ensuite étudiée en CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées). La CDAPH prendra une décision en réponse à votre demande.

A noter que la CDAPH est obligée par la loi de :

- vous informer du passage de votre dossier au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion de la CDAPH
- vous inviter à y participer si vous le souhaitez
- prendre en compte le projet de vie de votre enfant
- faire figurer nominativement l'établissement que vous demandez s'ils estiment que votre enfant relève de ce type d'établissement.

Si vous avez un blocage ou une difficulté avec le POLE ENFANT de votre MDPH, n'hésitez pas à contacter directement le ou la directeur/trice et/ou demander à un des professionnels qui suit votre enfant ou à un membre de l'association d'intervenir avec vous.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la notification de la CDAPH, vous pouvez la contester dans le délai de 2 mois soit par :

- une demande de médiation auprès de la MDPH,
- un recours gracieux auprès de la CDAPH,
- un recours contentieux auprès du tribunal du contentieux de l'incapacité.

Il est fortement conseillé de contacter un professionnel ou membre de votre association connaissant les droits pour préparer votre recours. Les modalités de recours doivent obligatoirement être indiquées dans la notification de la CDAPH.

2/ COMPENSATION

2.1/ AEEH (Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé) :

L'AEEH est un droit pour compenser le temps que vous êtes obligé de donner à votre enfant en raison de son handicap et/ou pour les frais qui sont liés à son handicap.

Suite à votre demande d'AEEH, l'EPE de la MDPH fixe un taux d'incapacité. Il y a 3 catégories : inférieur à 50 %, entre 50% et 80 % et supérieur à 80 %.

Un enfant avec un taux d'incapacité inférieur à 50 %, ne peut pas prétendre à l'AAEH mais si votre enfant a un diagnostic de TED ou TSA et que son taux d'incapacité est inférieur à 50 %, je vous conseille fortement de contester cette décision.

A savoir « le seuil de 50 % est atteint lorsque les troubles entraînent une gêne notable dans la vie sociale de la personne. Celui de 80 % est atteint en cas de troubles graves entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie individuelle. » (Source : Guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées – Code de l'Action Sociale et des Familles Annexe 2-4)

Pour avoir droit à l'AAEH, il faut donc un taux supérieur à 50 % ET avoir une prise en charge pour le handicap. Le suivi peut être en milieu médico-social, sanitaire, libéral ou associatif agréé.

L'allocation de base de l'AAEH peut être associée à des compléments (6 catégories) qui seront accordés en fonction de la réduction de l'activité professionnelle des parents et/ou du recours à une tierce personne rémunérée et/ou des dépenses liées au handicap.

Si vous ne pouvez pas reprendre votre travail ou si vous ne pouvez pas chercher un emploi en raison du handicap de votre enfant et/ou si vous avez des frais liés à son handicap, votre enfant peut bénéficier d'un complément d'AAEH en plus de l'allocation de base.

Les frais doivent toujours être justifiés par des factures acquittées ou par un devis en cas de suivi en libéral ou associatif. Pour un suivi professionnel en libéral ou associatif, il faut faire la demande préalablement avec un devis pour être sûr que les frais soient pris en compte dans le calcul de l'AAEH.

Quelques exemples de frais pris en compte :

- Un suivi professionnel en libéral ou associatif, seul ou en complément d'un suivi sanitaire ou médico-social, particulièrement s'il est complémentaire donc différent (Trampoline de CeRESA en fait partie). Pour le suivi en libéral ou associatif, il est fortement conseillé d'avoir une préconisation d'un professionnel (médecin) du handicap.
- Accompagnement aux loisirs ou toute autre activité extrascolaire.
- Des frais de participation à des conférences, formations, etc... si elles sont liées au handicap de votre enfant y compris le transport et l'hébergement (ex. congrès d'Autisme France, formation EDI...).
- L'embauche d'une tierce personne (ami ou autre) pour que les vacances en famille soient de vraies vacances pour toute la famille (attention faire la demande bien avant les dates de vacances).

Séjours de vacances adaptés ou surcoût lié au handicap lors d'un séjour de vacances en intégration en milieu ordinaire (le surcoût peut être par exemple l'embauche d'un animateur supplémentaire).

- Outils pédagogiques ou ludiques spécifiques (ex. timer, classeur PECS, logiciel etc...).
- Déménagement pour des raisons liées au handicap.
- Un régime alimentaire spécifique sur prescription médicale.

Dans la très grande majorité des cas, votre demande d'AAEH et de complément va être étudiée par l'EPE sur dossier. Il faut donc être très clair, précis avec des justificatifs comme une prescription et/ou une préconisation par un professionnel de préférence médecin quand c'est possible ainsi qu'un devis ou facture si c'est le cas. Il est aussi conseillé de motiver votre demande dans le projet de vie de votre enfant (voir point 4).

Montant des allocations AEEH au 01.04.2018 :

AEEH de base : 131,81€

Plus des compléments si conditions remplies :

Complément 1^{ère} catégorie : 98,87 €

Complément 2^{ème} catégorie : 267,75 € (+ 53,55 € si parent isolé)

Complément 3^{ème} catégorie : 378,97 € (+ 74,15 € si parent isolé)

Complément 4^{ème} catégorie : 587,28 € (+ 264,79 € si parent isolé)

Complément 5^{ème} catégorie : 750,56 € (+ 300,71 € si parent isolé)

Complément 6^{ème} catégorie : 1 118,58 € (+ 440,75 € si parent isolé)

Si au vu de ces informations et de votre situation, vous pensez ne pas bénéficier du bon complément, n'hésitez pas à remplir le questionnaire fourni par l'association. Ainsi un membre du CA pourra vérifier si les droits de votre enfant sont bien pris en compte.

Pour plus de précisions voir :

<https://handicap.gouv.fr/les-aides-et-les-prestations/prestations/article/allocation-d-education-de-l-enfant-handicape-aeeh>

2.2/ PCH (Prestation de Compensation du Handicap) :

Pour des enfants avec TED, la PCH est un dispositif alternatif de compensation qui est notamment avantageux pour les enfants les moins autonomes ou demandant beaucoup de surveillance, donc beaucoup de présence et « d'aide humaine ».

Actuellement vous ne pouvez demander la PCH que si vous avez droit à l'AEEH de base et au moins un complément (si vous ne bénéficiez donc pas encore de l'AEEH, vous devez faire en même temps une demande d'AEEH et de PCH pour que votre demande de PCH puisse être étudiée).

Il vous sera proposé plusieurs choix avec un comparatif précis à l'appui :

- AEEH de base
- AEEH de base et complément d'AEEH
- AEEH de base et PCH.

Pour accéder à la PCH, votre enfant doit avoir une « *difficulté absolue* » ou « *deux difficultés graves* » pour les actes essentiels de la vie : se laver, manger, s'habiller, marcher, gérer sa sécurité, relations avec autrui, communication... La proposition de l'EPE est faite, dans la grande majorité des cas, suite à une visite à domicile par un professionnel de la MDPH pour évaluer la situation de l'enfant.

Contrairement à certains compléments d'AEEH, les droits à la PCH ne prennent pas directement en compte l'emploi du temps de l'enfant ou le fait qu'un parent ait une activité professionnelle, ou n'exerce pas et ne soit pas en capacité de pouvoir exercer une activité professionnelle à temps plein ou même à temps partiel.

Le droit à la PCH n'est évalué qu'à partir des compétences de l'enfant ; ce qu'il sait faire seul, ce qu'il ne sait pas ou ne peut pas faire seul. Dans le volet « aide humaine » de la PCH sera évalué un nombre d'heures d'aide humaine dont a besoin l'enfant pour compenser son handicap (comparé à un enfant du même âge).

Ce volume d'heures pourra être ensuite dispensé soit par un aidant familial qui sera dédommagé pour le temps passé auprès de son enfant (tarif horaire à vérifier auprès de la MDPH), soit par une tierce personne embauchée par la famille ou par une association d'aide à la personne (en emploi direct tarif horaire à vérifier auprès de la MDPH), par l'intermédiaire d'une association agréée par le Conseil Départemental, dont le montant horaire est à vérifier auprès de la MDPH). Pour les familles qui souhaitent embaucher une tierce personne, la PCH est souvent avantageuse par rapport à l'AEEH.

Le grand inconvénient actuellement de la PCH, est qu'elle ne prend pas ou peu en compte les besoins spécifiques éducatifs ou de soins de votre enfant en dehors des services médico-sociaux ou sanitaires (par exemple, l'étude PCH va mesurer le temps nécessaire pour habiller l'enfant mais pas le temps éducatif nécessaire pour qu'à terme l'enfant puisse s'habiller seul). Les frais de rééducations (psychologue, psychomotricien, etc.) ne sont pas pris en charge par la PCH.

Mais si votre enfant a besoin de beaucoup plus de surveillance qu'un enfant non handicapé du même âge et a aussi besoin d'aide pour les actes essentiels de la vie, il ne faut pas hésiter à demander une étude PCH. A noter que plus votre enfant est âgé, plus il peut bénéficier de la PCH car l'écart entre ses besoins et ceux d'un enfant du même âge non handicapé se creuse.

La PCH est un dispositif assez complexe. Elle peut comprendre des aides exceptionnelles, spécifiques ou techniques comme l'aménagement d'une voiture, d'un logement, un fauteuil roulant, appareils auditifs etc... N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre MDPH.

A noter : les familles peuvent demander une étude PCH et si la proposition est moins favorable que l'AAEH, la famille peut renoncer à la PCH et revenir à l'AAEH.

Voir aussi :

<https://handicap.gouv.fr/les-aides-et-les-prestations/prestations/article/prestation-de-compensation-du-handicap-pch>

3/ CARTE D'INVALIDITÉ ET CARTE DE PRIORITÉ :

La carte d'invalidité peut être demandée si votre enfant a un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80%.

La carte de priorité peut être demandée si votre enfant a un taux d'incapacité inférieur à 80% mais pour lequel la station debout est considérée pénible.

La mention « besoin d'accompagnement » sur la carte d'invalidité est attribuée aux enfants bénéficiant de l'AAEH et le complément 3 et plus ou bénéficiant de la PCH. Cette mention doit être demandée explicitement lors de votre demande de carte d'invalidité.

Les deux cartes donnent une priorité d'accès aux places assises dans les transports, les manifestations, les salles d'attente et les files d'attente (ce sera indiqué sur la carte).

La carte d'invalidité donne une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur les revenus, des abattements fiscaux selon le montant des ressources familiales (taxe d'habitation, redevance TV), ainsi qu'une priorité dans l'attribution de logements sociaux. Elle donne également des avantages tarifaires pour la personne handicapée ou l'accompagnant dans les transports publics, parcs d'attraction, piscines, remontées mécaniques de ski, etc. N'hésitez pas à la faire valoir.

4/ PROJET DE VIE :

La loi oblige la CDAPH à tenir compte du projet de vie de votre enfant, aussi il est important que vous preniez le temps de le rédiger même si cela n'est pas toujours facile. N'hésitez pas à demander à un professionnel ou membre de votre association de vous aider si besoin.

Le projet de vie peut par exemple mentionner que vous souhaitez donner la priorité à un accompagnement scolaire en milieu ordinaire et un accompagnement médico-social qui favorise l'éducation structurée, l'approche comportementale et que ne voulez pas d'une approche psychanalytique. Vous pouvez aussi parler de vos souhaits pour sa scolarisation, de la place des loisirs, du sport, du centre aéré, etc...

Ce projet de vie peut évoluer à tout moment. Après toute modification, envoyez le à la MDPH.

5/ DEMANDE D'ORIENTATION VERS UN ETABLISSEMENT :

Si vous souhaitez un accompagnement médico-social, n'hésitez pas à demander que cela figure nominativement par exemple SESSAD ACCES du CeRESA.

Même si vous savez qu'il n'y a pas de place tout de suite, votre demande sera validée pour tout service similaire en France et cela fera remonter les besoins et apparaître le manque de places. N'hésitez pas à vous inscrire sur la liste d'attente même si celle ci est longue car cela nous permet de militer pour une augmentation du nombre de places.

6/ CERTIFICAT MÉDICAL :

La MDPH exige un certificat médical de moins de trois mois. Elle propose un modèle à remettre au médecin qui suit l'enfant pour qu'il le remplisse. Cela peut être un médecin spécialisé dans le handicap et qui connaît votre enfant ou le généraliste qui suit votre enfant.

Ce document est essentiel pour votre dossier. Si votre enfant est diagnostiqué ou en attente de diagnostic, il faut le faire figurer. Il en est de même s'il y a seulement une suspicion de TSA ou de TED sans diagnostic posé.

7/ CDAPH Commission des Droits et de l'Autonomie :

L'EPE va étudier votre dossier et faire une proposition pour la CDAPH qu'elle vous enverra au moins 15 jours avant la date de passage du dossier en CDAPH. Si la proposition est en accord avec votre demande, dans la grande majorité des cas, la CDAPH valide cette proposition. Si la proposition n'est pas en accord avec votre demande, il est conseillé fortement d'aller défendre votre dossier le jour de passage en CDAPH en demandant au préalable à être entendu ce jour là.

Aller en CDAPH, défendre son dossier peut être une épreuve car vous vous retrouvez devant environ une vingtaine de personnes. Par conséquent, il vaut mieux être accompagné par un professionnel ou un membre d'association ou un ami etc... C'est très important de préparer ce que vous voulez dire et vérifier la légalité de votre demande. Il est important que la CDAPH entende de vive voix le vécu des familles. Dans la plupart des cas, si votre demande est légitime, la CDAPH répond favorablement à votre demande.

8/ DOSSIER MÉDICAL :

La loi vous donne accès au dossier médical de votre enfant. Pour en obtenir une copie, vous devez faire une demande par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du médecin de la MDPH mais aussi au service où est suivi votre enfant. En général, la copie est payante.

9/ ORIENTATION :

Légalement la CDAPH ne peut pas orienter vers le milieu sanitaire comme l'hôpital de jour, le CMP mais elle peut le préconiser. En revanche, elle peut orienter vers le médico-social comme un SESSAD, un IME, un ITEP etc...

Elle peut aussi valider vos demandes d'accompagnement vers le libéral ou associatif. Pour cela, le mieux est d'avoir une préconisation d'un professionnel (de préférence médecin) du handicap de votre enfant. Si cela est difficile par exemple pour un enfant autiste, n'hésitez pas à demander au CRA.

A savoir : vous n'êtes pas obligé de suivre une orientation si vous n'êtes pas d'accord mais il est fortement conseillé dans ce cas d'avoir une alternative à proposer ou une alternative déjà en place.

10/ SCOLARITÉ :

Votre enfant doit être inscrit à l'école de quartier, son « école de référence » même si il/elle est scolarisé(e) dans un autre établissement. Il est important de veiller à ce que son inscription à l'école de référence soit effective.

Pour chaque circonscription, il y a un maître « référent » ou « référent de scolarité » ou « enseignant référent » qui est votre interlocuteur privilégié pour tout ce qui concerne la scolarité de votre enfant. Il faut en avoir les coordonnées et ne pas hésiter à le solliciter au besoin.

Il organise au moins une fois par an une ESS (Équipe de Suivi de la Scolarisation) en invitant tous les professionnels qui accompagnent votre enfant pour étudier ses besoins : lieu de scolarisation, temps, accompagnement spécifique... Il établira un GEVA-SCO. Il s'agit d'un document rempli par l'ensemble de l'ESS qui élabore les modalités d'accompagnement dont votre enfant a besoin dans sa scolarité et dans son accompagnement médico-social. Il est très important que vos souhaits apparaissent dans ce document. Par exemple, les besoins d'accompagnements ponctuels de professionnels libéraux dans la classe, l'autorisation d'utiliser la bibliothèque ou autre lieux si c'est trop difficile pour votre enfant le temps des récréations... l'accompagnement à la cantine etc... Et si vous n'êtes pas d'accord avec les informations notées dans ce Geva-sco, il faut que cela soit inscrit.

Pour cette équipe de suivi, vous pouvez être accompagné par une personne de votre choix (ami, associatif, professionnel...) mais avant vous devez en informer le maître référent et l'école.

Toute demande d'accompagnement AESH (Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap) et/ou d'orientation scolaire faite lors de l'équipe de suivi, est étudiée par l'EPE de la MDPH et la décision est prise en CDAPH.

Les dispositifs existants sont :

- un accompagnement en classe par un AESH pour tout ou partie du temps de scolarisation de votre enfant.
- Une orientation en primaire en ULIS Ecole (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) . La ULIS est une classe pour les élèves présentant un handicap physique, sensoriel ou mental. L'effectif de ces classes est de 12 élèves au maximum, avec un enseignant spécialisé et un AESH collectif. Les élèves peuvent intégrer d'autres classes pour certains cours quand cela est possible (il s'agit de temps dits « d'inclusion »). Si la ULIS ne se trouve pas dans votre école de référence, le transport peut être pris en charge par VSL/taxi payé par le Conseil Départemental (s'il n'y a pas de transport scolaire collectif ou si votre enfant ne peut le prendre seul).
- Une orientation en ULIS collège. L'ULIS est un dispositif et non pas une classe. L'inspection académique demande aux élèves un niveau plus élevé pour pouvoir intégrer des classes ordinaires même si les textes restent flous sur ce point. En théorie, l'enfant est inscrit sur une classe du collège (6ème, 5ème...), suit donc certains cours de cette classe puis rejoint la classe ULIS sur d'autres matières. Même principe pour les ULIS Lycée.
- Une orientation en SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) qui accueille en collège des élèves en grande difficulté scolaire au niveau des apprentissages, handicapés et non handicapés, généralement sans déficience intellectuelle, et ayant des problèmes de comportement importants (avec ou sans AESH).

Si vous pensez que votre enfant bénéficiera d'une meilleure scolarité en classe ordinaire, il faut insister pour l'obtenir quelles que soient les difficultés. L'école républicaine est l'école pour tous les enfants tout aussi bien pour grandir que pour apprendre.

A savoir :

- Il existe 3 types d'AESH : AESH I (Individuelle) pour accompagner votre enfant en classe ordinaire. AESH Co (Collective) : il/elle travaille en ULIS ou ULIS et non pas avec un seul enfant. Depuis peu AESH M (Mutualisé) : il/elle peut être, en principe, attribué à un enfant en classe ordinaire si la demande d'heures d'accompagnement est inférieure à 9 H par semaine ou si l'enfant n'a pas besoin d'un accompagnement en continu.
- les AESH sont souvent peu ou pas formés. Il est donc souhaitable de garder un contact aussi proche que possible avec lui/elle. Si la qualité d'accompagnement vous interpelle, n'hésitez pas à soulever ce problème avec le maître référent, le/la directeur/trice d'établissement, l'inspecteur/trice du handicap du département avec l'aide de votre association.
- La scolarisation de votre enfant n'est pas dépendante de la présence de l'AESH, ex. votre enfant peut bénéficier de 12 h d'AESH par semaine mais aller 15 h à l'école.

Pour les orientations, même si beaucoup d'élèves bénéficient d'une orientation en ULIS ou ULIS, la scolarisation en classe ordinaire dans l'école de quartier peut présenter certains avantages. A noter qu'il est difficile de retourner en classe ordinaire une fois inclus en ULIS ou ULIS.

- Vous pouvez demander du temps supplémentaire d'AESH, hors présence de l'enfant, pour la préparation des cours, recherche et fabrication de pictogrammes, préparation de supports etc...
- Vous pouvez demander à l'éducation nationale du matériel spécifique préconisé par un professionnel comme un ordinateur, un logiciel adapté, un time-timer, un classeur PECS etc... (sur présentation d'une notification de la CDAPH).
- L'AESH peut aussi accompagner votre enfant en récréation, cantine, sortie scolaire et sur le temps périscolaire (il faut que cet accompagnement soit notifié de manière précise dans le Geva-sco).

QUESTIONNAIRE

Ce questionnaire a pour but de vous aider à vérifier que vous bénéficiez bien de l'AEEH et compléments auxquels vous avez droit. Cela ne concerne pas la PCH.

Si vous souhaitez le remplir, sachez que les informations données dans ce document seront traitées en toute confidentialité.

Surtout n'oubliez pas de bien noter vos coordonnées pour que la personne qui étudiera votre demande puisse vous contacter.

Parents ou représentant légal :

Nom :

Prénom :

Parent isolé :

OUI

NON

Email :

Tél :

PÈRE

Vous travaillez :

OUI

NON

Si oui : Temps plein

Temps partiel

Nb H/semaine :

MÈRE

Vous travaillez :

OUI

NON

Si oui : Temps plein

Temps partiel

Nb H/semaine :

Enfant :

Nom :

Prénom :

Âge :

Taux d'incapacité :

Pas encore évalué

Moins de 50%

Entre 50 et 80%

Supérieur à 80%

Scolarisation : Maternelle Primaire Collège Lycée

Classe :

Nombre d'heures de scolarisation par semaine :

Avec AESH : Sans AESH :

Cantine : nombre de fois dans la semaine :

Transport pour aller à l'école, préciser combien de fois par semaine :

Parent ou représentant légal :

VSL/Taxi :

Transport scolaire :

AESH : OUI précisez le nombre d'heures : NON

Périscolaire : précisez le nombre de fois dans la semaine

Avant l'école :

Après l'école :

Suivi hors scolaire :

Précisez le type de suivi et le nombre d'heures par semaine

Médico-social : Sanitaire :

Associatif : Libéral :

Transport pour y aller, précisez le nombre de fois par semaine :

Parent : VSL/Taxi : Autre :

Frais : Seuls les frais justifiés par un devis ou des factures pourront être pris en compte.

Montant en € :

Nature des frais :

Allocations :

Percevez-vous :

AEEH de base OUI NON Complément (1 à 6) :

Durée :

PCH : précisez

Durée :

Il est très important de remplir l'emploi du temps car il permet d'indiquer si vous êtes dans la capacité d'avoir un emploi à plein temps ou à temps partiel. Par exemple votre enfant est scolarisé à mi-temps ou à temps partiel : s'il y va 2 jours pleins avec cantine ou s'il y va 4 demies journées et qu'il mange à la maison, ce ne sera pas le même calcul.

	Matin Horaires	Repas	Après-midi Horaires
L	Cours : Périscolaire : Accomp médico-social, sanitaire, libéral...	Cantine Maison Autre	Cours : Périscolaire : Accomp médico-social, sanitaire, libéral...
Ma	Cours : Périscolaire : Accomp médico-social, sanitaire, libéral...	Cantine Maison Autre	Cours : Périscolaire : Accomp médico-social, sanitaire, libéral...
Me	Cours : Périscolaire : Accomp médico-social, sanitaire, libéral...	Cantine Maison Autre	Cours : Périscolaire : Accomp médico-social, sanitaire, libéral...
J	Cours : Périscolaire : Accomp médico-social, sanitaire, libéral...	Cantine Maison Autre	Cours : Périscolaire : Accomp médico-social, sanitaire, libéral...
V	Cours : Périscolaire : Accomp médico-social, sanitaire, libéral...	Cantine Maison Autre	Cours : Périscolaire : Accomp médico-social, sanitaire, libéral...

Autres informations que vous jugez utiles

NOTE

Ce document ne vous apporte pas toutes les informations car nous ne voulions pas qu'il soit trop long. Néanmoins toute contribution qui peut l'améliorer sera la bienvenue.

Vous trouverez d'autres informations :

Cellule Aide Handicap École N° 0800 730 123

Quelques sites internet :

Ministère de l'éducation nationale, page scolarité besoins spécifiques :

<http://www.education.gouv.fr/cid207/la-scolarisation-des-eleves-en-situation-de-handicap.html&xtmc=eleveshandicapeacutes&xtnp=1&xtr=1>

<https://handicap.gouv.fr/>

Textes et références des décrets de la loi du 11/02/2005

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&categorieLien=id>

Médiateur de l'éducation nationale :

<http://www.education.gouv.fr/pid282/le-mediateur-de-l-education-nationale-et-de-l-enseignement-superieur.html>

Service Public :

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

<https://www.service-public.fr/>

<https://handicap.gouv.fr/les-aides-et-les-prestations/prestations/article/allocation-d-education-de-l-enfant-handicape-aeeh>

Défenseur des enfants :

<https://www.defenseurdesdroits.fr/>

Autisme France : <http://www.autisme-france.fr/> rubrique Vie pratique et Scolarisation.

CONTACT

Pour le SESSAD CeRESA :

Nicole Laugt, assistante sociale – tél 05 61 16 53 43 - Email : nicole.laugt@ceresa.fr

Pour Autisme CRI 46 :

Siège Martel, Leo AMERY, parent Tél 05 65 37 40 07 - Email : cri46@wanadoo.fr

Antenne de Cahors, Myriam Crouzal, parent T. 06 35 90 22 93

Antenne de Figeac, Emmanuelle Fayel, parent T. 06 72 38 82 73 ou Scarlett Lacaille T. 06 87 42 37 27